

Ville d'AILLY-sur-NOYE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Session du : 30 novembre 2000 Membres en exercice : 22
Convocation du : 24 novembre 2000 Membres présents & représentés : 20

L'an deux mil, le trente novembre, le Conseil Municipal de la Commune d'Ailly-sur-Noye, légalement convoqué, s'est assemblé sous la présidence de Mr Freddy VERECQUE, Maire de la Commune.

ETAIENT PRESENTS : MM VERECQUE DEMBSKI RASNEUR BOSCHMANS DHEILLY JORON
GARENAUX LEVERT DEBOOM WARNIER MARESCHAL ASSAL DESPONTS FOSSE FRAIN
VOITURIER GAUJÉ FOUGERAY MANOUVRIER

ETAIENT REPRESENTES : M. DEMBSKI représenté jusqu'à son arrivée par M. VERECQUE
M. AUBRY représenté par M. MARESCHAL

ETAIENT ABSENTS :
MM LAVAL LELEU

OBJET : Approbation de la modification du Plan d'Occupation des Sols

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-4 et R.123-34 ;

Vu la délibération en date du 09 décembre 1997 approuvant le P.O.S. ;

Vu l'arrêté municipal n° 28/4 en date du 28 avril 2000 mettant le projet de modification du POS à enquête publique ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteurs,

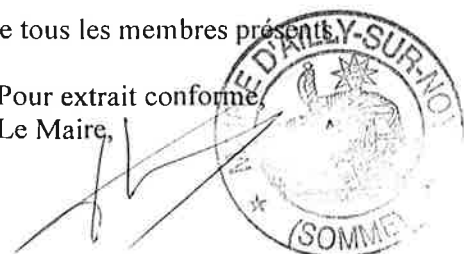
Considérant que la modification du POS telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article R.123-34 du code de l'urbanisme.

Le Conseil oui les explications qui lui sont données et, après en avoir délibéré, décide :

- **Approuve la modification du POS telle que suit :**
 - ❖ **Modification de l'article UF 11 alinéa 2, paragraphe a, page 35 du règlement impliquant la suppression de la réglementation s'appliquant aux toitures des bâtiments à usage d'activités ;**
 - ❖ **Reconstruction d'une habitation détruite, à cheval sur les parcelles cadastrée AE n°52-53-54 ;**
 - ❖ **Classement de la parcelle cadastrée ZO n°44 au lieu dit « Les Chenevrières » en zone UB ;**
 - ❖ **Inscription au POS des recommandations préfectorales données par arrêté préfectoral du 08 juin 2000 définissant un périmètre de sécurité autour de la coopérative agricole**
- **La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans deux journaux conformément aux articles R.123-11 et R. 123-34**
- **Le POS approuvé et modifié est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.**
- **La présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission au sous-préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité.**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme,
Le Maire,



DEPARTEMENT DE LA SOMME

**Commune
D'AILLY-sur-NOYE**

**PLAN D'OCCUPATION
DES SOLS**

1ère MODIFICATION

1. Notice explicative

APPROBATION

*Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal
en date du 30 novembre 2000*

COMMUNE D'AILLY-SUR-NOYE

1^{ère} MODIFICATION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS APPROUVE LE 6 FEVRIER 1997

NOTICE EXPLICATIVE

INTRODUCTION

La procédure de modification du Plan d'Occupation des Sols a été engagée conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 123-4 et R 123-11.

Cette modification est nécessaire pour assouplir les dispositions du règlement concernant les pentes de toiture des bâtiments à usage d'activité.

L'arrêté de mise à l'enquête du 28 avril 2000 dans son article 2, précise que la modification porte sur le règlement de la zone NArf, mais le règlement du Plan d'Occupation des Sols renvoie, après réalisation du secteur NArf, au règlement de la zone UF.

En ce qui concerne l'assouplissement des règles concernant les pentes de toitures, c'est donc l'article UF 11 qui doit être modifié (l'article NArf 11, page 43 et 44 renvoie au règlement de la zone UF).

MODIFICATION

La modification porte sur le paragraphe a) de l'alinéa 2 de l'article UF 11.

Cet alinéa ne comportera plus d'obligation de pente de toiture pour les bâtiments à usage d'activité mais maintiendra les obligations afférentes aux constructions à usage d'habitations et deviendra :

.../...

a) Toitures

Les toitures des constructions à usage d'habitation autorisées dans la zone doivent respecter un angle minimum de 35 ° compté par rapport à l'horizontale.

JUSTIFICATION

La zone UF de même que le secteur NArf est affectée aux établissements industriels artisanaux et à usage de dépôt présentant peu de nuisances à l'environnement et aux établissements commerciaux et de service.

L'ancienne disposition de l'article UF 11 obligeait les entreprises à prévoir des pentes de toitures incompatibles avec leurs activités et faisait donc obstacle aux implantations de nouvelles entreprises et aux extensions des entreprises existantes.

La présente modification n'a pas fait l'objet de remarques lors de l'enquête publique et le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

DOCUMENTS CONCERNES PAR LA MODIFICATION

Page 35 du règlement.

DEPARTEMENT DE LA SOMME

**Commune
D'AILLY-sur-NOYE**

**PLAN D'OCCUPATION
DES SOLS**

1ère MODIFICATION

2. Règlement

APPROBATION

*Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal
en date du 30 novembre 2000*

Le dépassement des hauteurs définies au § 1 ci-dessus peut être autorisé dans les cas suivants :

- dans le souci d'une harmonisation avec les constructions voisines;
- pour des raisons fonctionnelles;
- en cas de reconstruction à l'identique faisant suite à un sinistre.

3 - Dérogation possible

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations techniques de grande hauteur (antennes, pylônes, château d'eau...).

ARTICLE UF. 11 - ASPECT EXTERIEUR

Prescriptions générales

L'autorisation de construire pourra être refusée si les constructions par leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte à la qualité architecturale environnante.

Les dispositions de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme sont applicables.

1 - Volumes et terrassements :

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions doivent présenter une simplicité d'aspect et de volume respectant l'environnement. Les constructions annexes doivent former avec le bâtiment principal, une unité d'aspect architectural.

Les constructions doivent s'adapter au relief du terrain naturel.

2 - Toitures, couvertures et ouvertures en toiture :

a) Toitures

Les toitures des constructions à usage d'habitation autorisées dans la zone doivent respecter un angle minimum de 35 ° compté par rapport à l'horizontale.

b) Couvertures et ouvertures en toiture

Constructions à usage d'activité

Il est recommandé d'utiliser des matériaux de teinte tuile brunie ou bleu-schiste. L'emploi de tôles métalliques non peintes et de tout matériau brillant est interdit.

Constructions à usage d'habitation

La couverture des constructions doit respecter l'aspect dominant des couvertures existant dans l'environnement immédiat (ardoise naturelles, tuiles vieillies ou matériaux similaires par leur taille, leur aspect et leur teinte).

Ville d'AILLY-sur-NOYE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Session du : 30 novembre 2000 Membres en exercice : 22
 Convocation du : 24 novembre 2000 Membres présents & représentés : 20
 L'an deux mil, le trente novembre, le Conseil Municipal de la Commune d'Ailly-sur-Noye, légalement convoqué, s'est assemblé sous la présidence de Mr Freddy VERECQUE, Maire de la Commune.

ETAIENT PRESENTS : MM VERECQUE DEMBSKI RASNEUR BOSCHMANS DHEILLY JORON
 GARENAUX LEVERT DEBOOM WARNIER MARESCHAL ASSAL DESPONTS FOSSE FRAIN
 VOITURIER GAUJÉ FOUGERAY MANOUVRIER

ETAIENT REPRESENTES : M. DEMBSKI représenté jusqu'à son arrivée par M. VERECQUE
 M. AUBRY représenté par M. MARESCHAL

ETAIENT ABSENTS :
 MM LAVAL LELEU

OBJET : Approbation de la modification du Plan d'Occupation des Sols

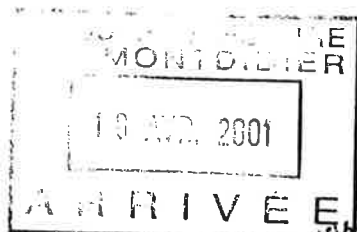
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-4 et R.123-34 ;
 Vu la délibération en date du 09 décembre 1997 approuvant le P.O.S. ;
 Vu l'arrêté municipal n° 28/4 en date du 28 avril 2000 mettant le projet de modification du POS à enquête publique ;
 Entendu les conclusions du commissaire-enquêteurs,
 Considérant que la modification du POS telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article R.123-34 du code de l'urbanisme.

Le Conseil oui les explications qui lui sont données et, après en avoir délibéré, décide :

- Approuve la modification de l'article UF 11 alinéa 2, paragraphe a, page 35 du règlement impliquant la suppression de la réglementation s'appliquant aux toitures des bâtiments à usage d'activités ;

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Cette délibération annule et remplace celle enregistrée en sous préfecture le 06 février 2001



Photocopie certifiée conforme
 à l'original
 AILLY-SUR-NOYE le
 20 AVR. 2001



P/Le Maire,

Pour extrait conforme,
 Le Maire,

